

opaque, attendu qu'il résultait des procès-verbaux que les chimistes avaient en réalité procédé comme experts à un examen et fait comme experts un rapport à l'audience (Cass., 8 avril 1847). — Il n'est pas nécessaire de notifier à l'avance à l'accusé le nom de l'expert que le président des assises a jugé à propos, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de désigner pour assister aux débats et donner aux jurés le secours de ses connaissances spéciales (Cass., 3 sept. 1863). — Le président peut ordonner qu'un expert, entendu ensuite comme témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire, restera dans la salle pour répondre aux questions qui pourraient être soulevées (*ibid.*).

Quoique, aux termes de l'art. 317, les témoins doivent déposer oralement, il n'y a pas nullité parce que le témoin fait, dans sa déposition, usage de notes écrites relatives à la confection du rapport médical dont il a été chargé comme expert (Cass., 20 mars 1851 — 7 mai 1875 Sir. 75. 1. 240).

On ne saurait tirer une cause de nullité de ce fait que deux médecins experts se seraient entretenus, hors de l'audience, avec le président et l'avocat général; le principe de la publicité des débats n'est pas violé par cette communication; les explications que les médecins ont pu donner aux magistrats ne peuvent exercer aucune influence sur la déclaration du jury, elles ne peuvent être considérées comme des actes d'instruction. D'un autre côté, on ne doit pas considérer ces deux témoins comme s'étant illégalement absentes de l'audience en l'absence de constatation du procès-verbal à cet égard; d'ailleurs, le fait fût-il exact, la loi ne prononce pas la nullité pour cette absence (Cass., 29 nov. 1877).

Les règles de la procédure civile ne s'appliquent pas toutes aux expertises criminelles; on ne peut fonder une nullité sur ce qu'il y aurait eu communication entre les experts et une partie (Cass., 24 avril 1863); il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées; aucun texte de loi ne l'exige (Cass., 16 fév. 1855 — 15 mars 1845). — Les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes les renseignements propres à les éclairer (*ibid.*). — L'introduction d'une personne étrangère à l'expertise dans le cabinet où les experts procèdent, quoique présentant une grave irrégularité, n'est pas nécessairement une cause de nullité de l'expertise (Cass., 31 août 1833).

Il n'est pas indispensable que le rapport soit fait par écrit. Quand un expert est commis dans le cours des débats, presque toujours il le fait verbalement à l'audience; et même quand il est nommé dans le cours de l'instruction, il le ferait valablement en se rendant devant le magistrat qui l'a commis et en faisant consigner par lui ses vérifications. Cependant il est nécessaire que les médecins rédigent eux-mêmes leur rapport, et ils ne sauraient y apporter trop d'attention, si la mission qui leur a été confiée exige du temps et de la réflexion. Ils peuvent se contenter, lorsqu'ils sont plusieurs experts, de faire un seul rapport en commun (Cass., 18 mess. an XI) : et c'est à eux de décider, selon les cas, s'il est plus convenable de faire un rapport collectif ou des rapports séparés.

Quand deux experts ont été nommés, s'il y a dissidence entre eux dans le cours de l'instruction, on en appelle généralement un troisième. Si ce dissentiment se présente dans le cours des débats, l'adjonction d'un tiers expert a moins d'utilité, parce que la discussion peut s'établir entre les deux experts, de façon à permettre au jury et aux juges de se former une opinion.

Quand les opérations des experts sont incomplètes ou défectueuses, il y a lieu d'ordonner, soit un supplément d'expertise, soit une expertise nouvelle. La

Cour d'assises peut l'ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions de l'une des parties; elle peut charger de cette expertise, soit un individu ayant déjà agi comme témoin ou comme expert (Cass., 8 déc. 1860), soit un individu ayant été jusqu'alors complètement étranger aux débats (Cass., 17 janv. 1839). — Les nouveaux experts nommés par la Cour d'assises pour procéder à une nouvelle expertise ou à l'examen du rapport des premiers experts peuvent être autorisés, malgré l'opposition de la défense, à communiquer avec les experts qui ont fait le premier rapport, les règles applicables aux témoins ne s'appliquant point aux experts, et ces communications pouvant, dans certains cas, être très-utiles (Cass., 21 juil. 1843).

Ce n'est pas seulement devant la justice répressive que les médecins sont appelés à remplir le rôle d'experts; cette mission leur est souvent confiée dans des affaires civiles, par exemple lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts après un accident; on applique alors les règles prescrites par les art. 302 et suiv. du Code de proc. civ. — Là encore ils ne peuvent procéder que sous la garantie du serment; ils ne peuvent en être dispensés que du consentement exprès des parties (Paris, 28 nov. 1868), et la dispense consentie ne profite pas aux experts qui, en cas de refus des premiers, ont été postérieurement commis d'office (Alger, 29 mai 1868); l'expertise ordonnée par un nouveau jugement après le dépôt d'un premier rapport peut avoir lieu sans la prestation d'un nouveau serment, lorsqu'elle n'a pour but qu'une simple addition au premier et une vérification de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurement soumis à l'examen des mêmes experts (Cass., 2 déc. 1868 Sir. 69. 1. 216 — 28 fév. 1828 — 4 janv. 1843 Sir. 43. 1. 129. — 17 juin 1873 Sir. 74. 1. 379); mais l'expert chargé d'une expertise ne pourrait être dispensé de prêter serment avant d'y procéder, sous prétexte que cette opération aurait quelque liaison avec une autre expertise au sujet de laquelle un premier serment aurait été prêté, si d'ailleurs elles ne portaient l'une et l'autre ni sur les mêmes faits ni sur les mêmes points (Cass., 15 janv. 1839 Sir. 39. 1. 97).

Il n'y a pas nullité parce que certaines opérations ont eu lieu en l'absence des parties, surtout lorsqu'elles n'ont pas demandé à être présentes à ces opérations; parce qu'elles n'ont pas été présentes aux renseignements que les experts étaient autorisés à prendre; parce que la visite d'une personne blessée a eu lieu hors de la présence de la partie adverse et qu'elle n'a pas été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal (Cass., 2 déc. 1868). — La visite par un médecin de l'une des parties en cause ordonnée d'office par les juges ne constitue pas une expertise proprement dite, et peut dès lors avoir lieu hors la présence de l'autre partie (Cass., 15 juin 1870).

Il est évident que les hommes de l'art qui ont été appelés comme experts ne sauraient être recherchés par les parties pour les conclusions auxquelles ils sont arrivés (Dijon, 25 juill. 1854; — Pau, 30 déc. 1863); mais il est évident aussi que, si, trahissant leurs devoirs, ils émettaient sciemment une fausse opinion, ils seraient atteints par les art. 177 et suiv., et 361 et suiv. du Code pénal (voy. p. 54).

L'article 224 du Code pén. qui punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines, isolément l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions protège-t-il l'homme de l'art qui a agi comme expert? Le tribunal de Charleville a décidé la négative

le 20 fév. 1865 et jugé, contrairement aux conclusions du ministère public, qu'aucune disposition légale ne conférait aux experts commis par les tribunaux soit un caractère public, soit une attribution quelconque de l'autorité publique (voy. *Gaz. des Trib.* 23 fév. 1865). — Le tribunal de Fontainebleau a jugé au contraire, le 10 sept. 1869, qu'investis par jugement d'un mandat de justice ils rentraient dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public.

En ce qui touche les injures et les diffamations dont les experts peuvent être victimes, la Cour de Riom a jugé, le 21 avril 1841, que le médecin chargé de procéder à l'autopsie d'un cadavre n'était pas un agent de l'autorité civile, d'où il résultait que, sous la loi du 8 oct. 1830 alors en vigueur, les juges correctionnels étaient compétents pour connaître de la plainte du médecin. — Le tribunal de la Seine a jugé de même, le 26 janv. 1870, que les experts commis en matière correctionnelle par le juge d'instruction ne pouvaient être réputés agir avec un caractère public, qu'en conséquence la preuve des faits diffamatoires ne pouvait être admise aux termes de la loi du 26 mai 1819, et du décret du 17 févr. 1852; que l'expert commis par le juge d'instruction n'avait aucune autorité propre; que sa délégation l'invitait seulement à donner un avis qui sera discuté, accepté ou repoussé, et ne présentera ni pour le juge ni pour la partie intéressée aucun caractère obligatoire. — Ces principes, posés à l'occasion des débats soulevés entre le sieur Mirès et l'expert Monginot, ont été admis entre les mêmes parties par la Cour de Paris, les 24 janv., 2 avril et 19 mai 1872, et par la Cour de cassation le 9 nov. 1872.

II. — MANIÈRE DE PROCÉDER A L'EXPERTISE. — DEVOIRS DES EXPERTS.

1° Dans les cas d'urgence, de flagrant délit, c'est sur le lieu même du crime ou du délit et au moment de commencer son opération que l'homme de l'art prête serment entre les mains de l'officier de police judiciaire, en même temps qu'il reçoit de cet officier l'ordonnance par laquelle il est commis. Il procède aussitôt à l'examen du fait qui lui est soumis; mais il n'a pas à faire de prime abord toutes les investigations que peuvent nécessiter la découverte et la poursuite de l'attentat ou de l'accident; il doit se borner à constater scrupuleusement, et avec les détails les plus circonstanciés, tout ce qu'il peut voir et reconnaître à la simple inspection.

S'agit-il, par exemple, d'un cadavre trouvé sur la voie publique, il décrit, avec les précautions que nous indiquerons au chapitre de l'*examen juridique des cadavres*, la position dans laquelle est le corps, la position respective de chacune de ses parties, sa situation relativement aux objets environnants, la nature et l'état de ses vêtements, les lésions extérieures; en un mot, tout ce qui peut être constaté par la vue ou le simple toucher. Il dresse du tout un rapport, et conclut des détails donnés par lui dans ce rapport que l'individu lui paraît avoir succombé à *tel* ou *tel* genre de mort; et, s'il lui reste quelque doute ou s'il pense que l'autopsie puisse fournir quelque lumière nouvelle, il en fait l'observation.

Ce rapport, rédigé dans la forme que nous indiquerons ci-après, doit, autant que possible, être écrit par l'expert lui-même; au moins doit-il être toujours affirmé par lui sincère et véritable et revêtu de sa signature. Il le remet au magistrat qui l'a requis, pour être joint à son procès-verbal et être transmis, en même temps que cette dernière pièce, au procureur de la République.

Si le cadavre est sur la voie publique ou dans un lieu où il ne puisse rester sans inconvénient, on procède à sa *levée*; on le transporte dans un lieu plus propice aux recherches ultérieures et où l'on n'ait point à craindre que le corps

du délit soit altéré ou dénaturé. A Paris et dans les grandes villes, c'est dans un lieu spécialement affecté à cette destination (la *Morgue*) que les cadavres sont transportés, sous la surveillance d'un commissaire de police, et ce transport est fait au moyen d'un brancard que ces commissaires ont toujours à leur disposition. Dans les communes rurales, et partout où l'on ne peut se procurer un brancard, il faut, autant que possible, se servir d'une voiture suspendue, et placer le corps sur un matelas ou sur un lit épais de foin ou de paille, en ayant soin que la tête soit assujettie de manière à ne point ballotter, et de boucher avec des tampons de linge les ouvertures du corps par lesquelles pourraient s'écouler des matières ou des fluides que l'instruction peut avoir intérêt à conserver. L'homme de l'art doit surveiller lui-même cette translation et veiller à ce qu'on évite des secousses dont résulteraient des lésions qui plus tard induiraient en erreur.

Si c'est dans une maison habitée que se trouve le corps d'un individu qui a succombé ou que l'on soupçonne avoir succombé à une mort violente, l'officier de police judiciaire à qui il en est donné avis (à Paris, le commissaire de police; le plus ordinairement le maire, dans les communes rurales), assisté de l'homme de l'art qu'il a requis, procède d'abord comme il vient d'être dit; et s'il ne ressort pas des circonstances la preuve évidente qu'il y a eu mort naturelle, il prend toutes les mesures nécessaires pour conserver intact le corps du délit, jusqu'à ce que le procureur de la République ou le juge d'instruction ait fait procéder à l'autopsie. Il doit éviter, autant que possible, tout déplacement du cadavre, s'emparer des lieux mêmes où l'événement est arrivé et veiller soigneusement à ce que rien ne soit déplacé, détourné, ni introduit. Si cependant l'état des localités ou quelques circonstances particulières obligent de transporter le corps ailleurs, il doit faire choix d'une pièce voisine, où personne ne puisse s'introduire et où il établira, au besoin, une active surveillance.

2° S'il s'agit d'un individu encore existant, mais dont la vie est compromise par l'effet d'un accident, d'une rixe, d'un duel, d'une tentative de suicide ou d'assassinat, ou par toute autre cause qui nécessite l'intervention de la justice, l'officier de police judiciaire et le médecin ou chirurgien qui l'assiste procèdent comme il est dit dans l'ordonnance de police du 7 mai 1872 et dans les instructions qui l'accompagnent, (voy. p. 14). L'homme de l'art consigne de même dans son rapport ses observations sur l'état dans lequel il a trouvé l'individu, sur les plaies, ecchymoses, ou contusions qu'il présente, sur sa position et celle de chaque partie de son corps, sur sa situation relativement aux objets environnants, sur l'état de ses vêtements et sur toutes les circonstances qui lui paraissent propres à éclairer la justice. Ce rapport est de même annexé au procès-verbal de l'officier de police judiciaire.

Nous avons dit qu'en présence d'un cadavre, l'homme de l'art n'a pas à procéder de prime abord à toutes les recherches que pourra nécessiter la poursuite du crime, qu'il doit se borner à constater ce qu'il peut reconnaître par la vue ou le toucher. *Ce n'est*, en effet, *que dans les cas urgents*, lorsque la putréfaction menace de rendre impossible un examen ultérieur, *que l'officier de police peut l'autoriser à procéder immédiatement à l'autopsie*. Ou les premières informations excluent tout soupçon de crime, ou la présomption de crime est confirmée; dans l'un comme dans l'autre cas, les procès-verbaux étant envoyés à l'instant même au procureur de la République, c'est lui qui devient le maître de l'instruction; c'est à lui seul qu'il appartient de juger si l'autopsie est nécessaire et de donner à ce sujet les réquisitions convenables (Décision du garde des sceaux, 23 oct. 1824).

Lorsque du premier rapport il résulte présomption de crime, souvent le pro-

cureur de la République ou son substitut, ou bien le juge d'instruction avec le procureur de la République et le greffier du tribunal (art. 62 C. d'instr. crim.) se rendent sur les lieux accompagnés d'un ou deux hommes de l'art. Là, ceux-ci reçoivent des mains du magistrat l'ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de faire *toutes les recherches* qu'ils jugeront nécessaires pour déterminer la cause de la mort et pour répondre aux questions qui leur sont posées; ils prêtent serment et commencent tout de suite leurs opérations, soit que le magistrat qui les a commis reste présent, soit qu'il délègue un officier auxiliaire pour assister à l'autopsie, dont le rapport doit lui être adressé.

S'il arrive que ce deuxième rapport diffère essentiellement du premier, ou que le juge d'instruction le trouve incomplet ou insuffisant, il commet d'autres médecins qui procèdent, avec les mêmes formalités, à une nouvelle expertise. Quelquefois aussi il résulte de ce rapport qu'il y a lieu d'analyser des matières recueillies dans l'estomac ou dans les intestins du cadavre, ou bien des taches trouvées sur des vêtements que l'on suppose être ceux que portait le prévenu au moment du crime: des chimistes sont alors commis par le juge d'instruction, de la même manière et avec les mêmes formalités.

Mais ce n'est pas toujours sur le lieu de l'expertise et en présence du corps du délit que l'expert est appelé à prêter serment et à prendre connaissance de la mission qui lui est confiée. Hors les cas d'urgence, c'est le plus ordinairement dans le cabinet du procureur de la République ou du juge d'instruction qu'il est mandé par une simple lettre. Là le magistrat lui remet l'ordonnance par laquelle il l'a commis, lui communique les premières pièces de l'instruction, lui donne acte de sa prestation de serment; et souvent, au lieu d'aller selon le vœu de la loi, assister aux recherches, ou de s'y faire représenter par un officier de police judiciaire, il laisse l'homme de l'art procéder hors de sa présence.

Ainsi que nous l'avons dit, l'homme de l'art mandé dans le cabinet du juge d'instruction n'est pas absolument tenu d'accepter le mandat qui lui est donné. Instruit de la tâche qu'il va avoir à accomplir, il peut et doit interroger sa conscience et se demander s'il possède bien toutes les connaissances nécessaires. Une fois qu'il l'a acceptée et qu'il a prêté serment, il ne doit plus refuser son ministère; mais, pour peu qu'il s'élève le moindre doute dans le cours d'une opération, c'est un devoir pour lui de mettre de côté tout amour-propre et de se faire adjoindre des hommes plus spécialement versés dans la science relative à l'objet de l'expertise; c'est aussi un devoir sacré, dans toute affaire criminelle, de se tenir en garde contre toute espèce d'influence et de prévention et de fermer l'oreille à la clameur publique, ordinairement trop prompte à condamner.

L'expert parvient d'autant plus facilement et plus sûrement à la découverte de la vérité, que moins de temps s'est écoulé depuis l'événement arrivé. Souvent des objets qui auraient pu, dès le premier coup d'œil, le mettre sur la voie ont été soustraits ou déplacés et peuvent devenir au contraire une source d'erreurs. Souvent les lésions elles-mêmes changent d'aspect: on juge bien mieux, par exemple, de la nature, de la forme, des dimensions et de la gravité d'une blessure avant que les parties se soient tuméfiées. S'agit-il de viol, d'avortement, d'accouchement, les traces physiques sont d'autant plus apparentes que la distension des organes génitaux est plus récente.

Il importe aussi pendant une autopsie, et en général dans toute expertise, de n'admettre dans le lieu où se fait l'opération que les personnes dont la présence est nécessaire, dans la crainte qu'il ne se glisse parmi les curieux des individus qui aient intérêt à altérer ou à détruire le corps du délit ou à soustraire quelques pièces de conviction. C'est assez dire que l'homme de l'art ne doit avoir pour

aides que des hommes d'une moralité bien connue, en même temps qu'ils doivent avoir assez d'instruction, ou du moins d'intelligence, pour bien comprendre l'importance des recherches auxquelles ils assistent. Ces aides ne feront que prêter la main à l'expert; c'est l'expert qui doit tout rechercher, tout voir par lui-même, puisqu'il doit affirmer dans son rapport qu'il a fait telle recherche, qu'il a observé telle circonstance. En général aussi, c'est sur les lieux mêmes qu'il doit rédiger son rapport sur *les faits* observés par lui: car s'il est, comme l'a dit Orfila, des affaires compliquées sur lesquelles on a besoin de méditer dans le silence du cabinet, ces méditations ne portent que sur les conséquences à déduire des faits et non sur les faits eux-mêmes; à ceux-ci les méditations ne peuvent ni rien ajouter, ni rien changer; et, en les rédigeant sur les lieux mêmes, on a le grand avantage de pouvoir vérifier à mesure ceux sur lesquels il resterait quelques doutes à éclaircir. Si, au contraire, l'expert se borne à prendre de simples notes, des omissions ou du moins des inexactitudes sont presque inévitables; il peut en résulter la nécessité d'une nouvelle expertise, et souvent de nouveaux experts, tout en reconnaissant les omissions ou les inexactitudes, ne peuvent plus remédier à ces lacunes ou à ces erreurs; souvent aussi les progrès de la putréfaction ne permettent plus de reconnaître l'état primitif des parties; ou bien les incisions plus ou moins étendues, les sections qu'il a fallu faire lors de la première autopsie, auront changé leur forme et leurs rapports. Aussi, dans tous les cas où il faut ainsi un supplément d'expertise, ce devrait être une règle générale que l'homme de l'art qui a fait la première fût appelé à la seconde, pour qu'il puisse fournir des renseignements sur la manière dont il a procédé.

Nous venons de dire que l'homme de l'art doit, autant que possible, décrire sur les lieux les lésions observées, les faits recueillis: hâtons-nous de dire qu'il doit souvent s'abstenir de porter immédiatement son jugement sur ces faits. Il est des lésions dont il doit seulement constater l'état actuel, en se réservant de les examiner de nouveau au bout de quelques heures: nous verrons plus tard, par exemple, que les signes de la strangulation ne se manifestent pas toujours immédiatement, qu'il peut arriver qu'au bout de quelques heures, la lésion ne présente plus le même aspect qu'elle offrait à l'instant où la mort a eu lieu.

Mais si les experts peuvent n'être pas d'accord sur les faits, il arrive aussi quelquefois que, d'accord sur les faits, ils ne le sont pas sur les conséquences à en déduire. Dans ce cas, le juge d'instruction, procédant comme s'il s'agissait d'appeler d'autres experts, charge, selon la nature de l'expertise, des médecins, des chirurgiens ou des chimistes, choisis parmi ceux dont le nom fait autorité, d'examiner les rapports des experts et les pièces de procédure et de rédiger une *consultation médico-légale*. Souvent encore c'est un juge d'instruction d'un autre tribunal qui réclame les lumières des savants de la capitale; dans ce cas, il adresse à l'un des juges d'instruction du tribunal civil de Paris une *commission rogatoire* (art. 1035 du C. de proc. civ.), par laquelle il le commet à l'effet de *consulter* sur *telles* ou *telles* questions. Il lui transmet en même temps toutes les pièces, et, ainsi saisi de l'affaire, le juge d'instruction du tribunal de la Seine procède comme s'il s'agissait d'un fait qui ait eu lieu dans son propre arrondissement.

Certains experts pensent que, soit dans leur rapport écrit, soit à l'audience, leur mission doit se borner à répondre aux questions qu'on leur adresse, sans réticences, mais sans avoir ni à les provoquer ni à les commenter, qu'agir autrement ce serait se faire l'auxiliaire du ministère public. Il y a là une grave erreur: l'expert ne doit pas se contenter de décrire exactement les lésions qu'il rencontre et de répondre aux questions qui lui sont adressées à ce sujet; il

doit, s'il y a lieu, en tirer lui-même les conséquences, dire en quoi elles viennent à l'appui de l'accusation ou de la défense; il a été désigné pour suppléer aux connaissances spéciales qui manquent aux magistrats et à l'avocat, c'est à lui de les éclairer et d'appeler leur attention sur tel ou tel fait que l'examen médical auquel il s'est livré lui a révélé et qui pourrait passer inaperçu, de leur en faire connaître l'importance; ce n'est pas là prendre parti pour ou contre l'accusation, c'est l'accomplissement d'un devoir; et l'expert qui passerait ce fait sous silence, sous prétexte qu'il n'a point été interrogé sur ce point, n'aurait rempli sa mission que d'une manière incomplète (*Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 90).

Nous avons déjà dit que les lumières de l'homme de l'art étaient souvent invoquées dans d'autres cas qu'en matière criminelle; s'agit-il, par exemple, d'un accident, d'un homicide volontaire ou involontaire, de coups et blessures volontaires ou non, le médecin peut non-seulement être chargé par la justice répressive de rechercher les causes de l'accident, d'en indiquer la gravité probable, de dire si telle lésion peut avoir été produite de telle manière ou par tel instrument, et alors c'est le plus souvent peu de temps après l'accident qu'il est chargé de procéder; mais aussi il peut être commis par la justice civile pour donner son avis; son concours peut aussi être invoqué, soit par la partie qui réclame des dommages-intérêts, soit par la partie qui résiste à la demande. L'expert commis par justice a souvent alors une tâche très-délicate à remplir: l'accident remonte quelquefois déjà à une époque assez éloignée, le demandeur en exagère souvent les conséquences, le défendeur s'efforce d'attribuer les lésions à des causes étrangères à l'accident qu'on lui reproche, l'un et l'autre produisent des témoins qui racontent les faits d'une manière toute différente. — L'expert doit d'abord rechercher si la blessure a pu réellement être faite ainsi que le raconte le demandeur; si la maladie, en supposant qu'elle existe réellement, provient bien du fait allégué; si elle peut avoir eu les conséquences qu'on lui prête; il recherchera avec soin si il n'y a pas simulation ou tout au moins exagération dans les symptômes annoncés; si des infirmités ou des accidents antérieurs n'ont pas donné à un fait peu grave en lui-même une importance qu'il n'aurait pas eue sans cela; s'il n'existe pas une maladie constitutionnelle ou concomitante; quelle peut être sur le fait l'influence de l'âge, de la constitution du blessé; s'il s'agit d'une femme, si elle n'était pas en état de grossesse ou dans une de ses époques mensuelles; il recherchera si une blessure peu grave par elle-même n'a pas été aggravée par le défaut de traitement ou par un traitement mal approprié; si le blessé n'a pas commis des actes d'imprudence qui ont aggravé sa situation; pour arriver à se prononcer sur les conséquences d'une blessure, il devra souvent examiner longtemps le malade, le visiter à l'improviste. Lorsqu'il rédigera son rapport il devra indiquer les complications possibles qui peuvent survenir plus tard; il se rappellera que le jugement qui intervient sur la question des dommages-intérêts en matière de blessures peut n'être pas complètement définitif, pas plus que les transactions que l'on fait quelquefois signer au blessé peu de temps après l'événement (Aix, 2 avril 1870. — Paris, 16 juill. 1870); qu'il peut survenir des aggravations qui nécessitent une augmentation d'indemnité et il ne se prononcera à ce sujet qu'avec une grande circonspection. Chargé d'éclairer le tribunal sur la durée probable de l'incapacité de travail, il prendra en considération la profession du blessé et fera connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie; il n'oubliera pas que le temps probable nécessaire pour la guérison d'une blessure ne concorde pas toujours avec le temps pendant lequel durera l'incapacité du travail; que lorsqu'il s'agit d'une fracture, par exemple, le séjour à l'hôpital ne donne pas la mesure exacte de la durée de la maladie,

et que l'incapacité de travail peut durer bien longtemps si la profession exige une consolidation complète; si, après avoir constaté l'état actuel, il éprouve des doutes sur les conséquences possibles, il n'hésitera pas à le dire dans son rapport et à demander au tribunal de réserver l'avenir. Il devra dans tous les cas éviter de se prononcer sur la quotité du chiffre de l'indemnité à allouer, trop d'éléments divers entrent dans sa composition, c'est là l'affaire du juge, et il doit se renfermer dans les constatations médicales soumises à son examen.

Si, au lieu d'être commis par justice et chargé de faire un rapport comme expert, il est chargé par l'une des parties qui lui demande un certificat, il aura le droit assurément d'approuver ou de blâmer le traitement suivi, d'approuver ou de combattre les conclusions du rapport rédigé par les experts, mais, nous n'avons pas besoin de le dire, il ne devra jamais avancer que des assertions qui lui paraîtront justifiées; il contestera le travail de ses confrères avec une entière indépendance, mais aussi avec convenance; si, invoqué par le défendeur à une action en dommages-intérêts, il lui paraît utile de visiter, à son tour, le malade, il pourra lui demander de se soumettre à cette visite, mais il ne saurait l'y contraindre, et il aura seulement le droit de tirer de ce refus, dans le certificat qu'il délivrera, tel argument qu'il jugera convenable: dans tous les cas, il n'oubliera jamais que bien que, choisi par l'une des parties, bien que n'ayant pas reçu une mission de justice, bien que n'agissant pas sous la foi du serment, il ne doit jamais rechercher que la vérité.

§ V. — Des consultations, des Certificats et des Rapports.

Une *consultation médico-légale* est un mémoire rédigé le plus souvent dans l'intérêt de la défense, mais quelquefois aussi à la demande de l'autorité, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de donner leur opinion sur des demandes, des rapports ou des mémoires déjà produits.

Un *Certificat* est une simple attestation d'un fait que le médecin a constaté sur la demande et dans l'intérêt d'un individu. On donnait autrefois le nom d'*excoines* (du latin *ex idoneus*, non apte, ou plutôt d'*exonerare*, décharger) aux certificats qui avaient pour but d'attester qu'un individu appelé à remplir telle ou telle fonction est dans l'impossibilité de le faire, qu'il a de justes motifs d'exemption.

Les *Rapports*, en médecine légale, ont été définis: « Des actes dressés à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de procéder à l'examen d'un fait, d'en constater toutes les circonstances et d'en déduire des conclusions. »

Nous traiterons succinctement des *Consultations* et des *Certificats*, avant d'entrer dans les développements auxquels les *Rapports* doivent donner lieu.

En principe, les certificats et les rapports rédigés et délivrés par les médecins dans un intérêt particulier doivent être sur papier timbré. Si les certificats, rapports ou expertises faits et délivrés par les médecins lorsqu'ils ont été requis, soit par un juge d'instruction à l'occasion d'une instruction criminelle ou correctionnelle, soit par toute autre autorité chargée de concourir à la répression des crimes et des délits, peuvent ne pas être rédigés sur papier timbré, c'est qu'il est de principe que les certificats et les rapports délivrés sur la réquisition des agents de l'autorité judiciaire ou de la force armée sont exempts du timbre comme rentrant dans la catégorie des actes de police générale ou de vindicte